

RÈGLEMENT N° 1404-23 SUR LA TAXATION DE LA VILLE DE MONT-ROYAL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	13 DÉCEMBRE 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 DÉCEMBRE 2022
PRISE D'EFFET :	1^{er} JANVIER 2023

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 13 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), notamment les articles 244.29 à 244.67 s'appliquent intégralement au présent règlement;

LE 15 DÉCEMBRE 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1. Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur tout immeuble imposable (tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées) porté au rôle d'évaluation foncière et situé dans l'une des catégories suivantes, une taxe foncière générale au taux fixé ci-après par 100 \$ de la valeur imposable portée au rôle d'évaluation, ce taux variant selon les catégories d'immeubles :
 - a) celle des immeubles non résidentiels : 2,5544 \$;
 - b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,6548 \$;
 - c) celle des terrains vagues desservis : 0,9824 \$;
 - d) celle qui est résiduelle : 0,4912 \$;
 - e) celles des immeubles industriels : 2,8491 \$;

2. Le compte de taxes foncières présentera une ventilation du taux particulier de taxe foncière générale de chacune des catégories d'immeubles comprenant un taux « Ville Mont-Royal » et un taux « Agglomération de Montréal ».

COEFFICIENT

3. Conformément à l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Mont-Royal fixe le coefficient applicable au calcul du taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels pour cet exercice financier à 5.2.
4. Conformément à l'article 244.44 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Mont-Royal fixe le coefficient applicable au calcul du taux particulier de la catégorie des immeubles industriels pour cet exercice financier à 5.8.

TAX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

5. Un intérêt de 10 % par an est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
6. En vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une pénalité sera imposée pour les comptes de taxes municipales et les droits sur les mutations immobilières en souffrance de 2023. La pénalité est établie à un demi pour cent (0,5 %) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.
7. La taxe foncière générale prévue à l'article 1 est entièrement exigible au 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville. Cependant, au choix du débiteur, le mode de paiement de la taxe peut s'établir comme suit :

- 1° si le montant du compte est inférieur à 300 \$: en un versement unique, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - 2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - a) soit en un versement unique le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b) soit en deux (2) versements égaux, le premier le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville et le second le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;
8. Lorsque, par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :
- 1° si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - 2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - a) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b) soit en deux (2) versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
9. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est immédiatement dû.

FRAIS D'ADMINISTRATION

10. En vertu de l'article 478.1 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19), les frais d'administration exigibles en cas de paiement refusé par le tiré désigné pour les comptes de taxes foncières, les comptes d'eau et tous les autres comptes dus à Ville de Mont-Royal sont établis à 25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy